

Délibération n°2005-53 du 24 octobre 2005

Le Collège :

Vu la directive 79/7/CEE du 19 décembre 1978 relative à la mise en œuvre progressive du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale,

Vu la directive 86/378/CEE du 24 juillet 1986 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale,

Vu l'article 141 du Traité instituant la Communauté européenne,

Vu le Décret n°90-1215 du 20 décembre 1990 modifié portant application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et modifiant certaines dispositions relatives à cette caisse,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 9 juin 2005 d'une réclamation de Monsieur X relative aux conditions de sexe dans le régime applicable à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) réglementé par le décret du 20 décembre 1990.

La réclamation de M. X concerne le droit à pension de réversion des veufs et des veuves de clercs et employés de notaires tel qu'il résulte de la combinaison des articles 113 et 117 du décret.

En vertu de ces dispositions, un veuf ne peut bénéficier d'une pension de réversion que s'il remplit les mêmes conditions qu'une veuve et, de surcroît, justifie qu'au décès de sa femme il est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Veuf depuis le 1^{er} décembre 1989, le réclamant allègue que sa femme a exercé la fonction de clerc de notaire durant plus de dix-neuf années. Il a sollicité à plusieurs reprises depuis 1995 auprès de la CRPCEN le bénéfice d'une pension de réversion qui lui a toujours été refusée.

Le 8 juillet 2004, la Cour de cassation (N°03-30210) a expressément indiqué que le régime des clercs et employés de notaires est un régime professionnel auquel l'article 141 du Traité instituant la Communauté européenne (Traité CE), interdisant toute inégalité de traitement fondée sur le sexe, est directement applicable.

Le caractère discriminatoire de ce régime a donc d'ores et déjà été sanctionné par la Cour de cassation sur le fondement de l'article 141 du Traité CE. De plus, cette discrimination a officiellement été reconnue par le Conseil d'Administration de la CRPCEN lors de sa séance du 1^{er} avril 2005.

Le Collège de la Haute autorité rappelle que selon la jurisprudence dite de la « Clause du traitement le plus favorable », la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) a décidé qu'aussi longtemps que des mesures rétablissant l'égalité de traitement n'ont pas été adoptées, le respect de l'article 141 impose l'octroi immédiat aux personnes de la catégorie défavorisée des mêmes avantages que ceux dont bénéficient les personnes de la catégorie privilégiée.

En conséquence, le Collège de la Haute autorité demande aux instances de la CRPCEN chargées de l'examen des dossiers de mettre dès à présent leurs pratiques en conformité avec le droit communautaire, en appliquant la règle la plus favorable, en l'occurrence celle applicable aux veuves, en faisant une application asexuée de l'article 113 du décret et en écartant les dispositions de l'article 117.

Le Collège de la Haute autorité demande aux instances de la CRPCEN de procéder au réexamen du dossier du réclamant.

La Haute autorité informera les instances de tutelle de la CRPCEN de cette délibération.

Le Président

Louis SCHWEITZER